



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°3 - SAISON 2024/2025 Réunion du 3 septembre 2024

Préside	Claude MILESI
Présents	Sébastien DEMESY, Raphaël DUFANT, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER, Jacky THIEBAUT
Excusé	Cédric REISDORFER
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la commission du 20 août 2024 est approuvé à l'unanimité.

Match 28565153 STS GEOSMES 2 – VAUX/BLAISE 2, Départemental 1 du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de M. MENNETRIER Nicolas, arbitre de la rencontre, expliquant qu'il a été impossible de charger la rencontre et que celle-ci n'apparaissait pas dans le menu principal,
- Rappelle au club de STS GEOSMES que la personne responsable de la FMI doit disposer des droits concernant l'équipe dont elle s'occupe,
- Rappelle également au club de STS GEOSMES que, selon les règlements généraux de la FFF et les directives d'utilisation de la FMI, **la récupération (synchronisation) des données de la rencontre sur tablette doit se faire au plus tard le matin du match**, et donc, qu'à l'heure de la rencontre, la feuille de match doit déjà être chargée sur la tablette,
- Invite le club de STS GEOSMES à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28565158 CHEVILLON 2 – ANDELLOT-RIM., Départemental 1 du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ANDELLOT-RIM. sur la qualification et la participation des joueurs LEGAY Alexis, DIARD Lucas et KRIEG Lucas de CHEVILLON 2 pour le motif suivant :
« La licence de ces joueurs a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :

- Le joueur LEGAY Alexis possède une licence enregistrée par la Ligue le 22 août 2024 pour une qualification à partir du 27 août,
- Le joueur DIARD Lucas possède une licence enregistrée par la Ligue le 20 juillet 2024 pour une qualification à partir du 25 juillet,
- Le joueur KRIEG Lucas possède une licence enregistrée par la Ligue le 25 août 2024 pour une qualification à partir du 30 août,
- Constate que les joueurs LEGAY Alexis et KRIEG Lucas n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 25 août 2024,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHEVILLON 2 à savoir :
ANDELOT-RIM. (3 pts) bat CHEVILLON 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs soit 40 €.

Match 28573770 TROIS CHATEAUX – ROUVRES, Départemental 2 poule B du 25 août 2024

Match non joué

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de TROIS CHATEAUX et de l'arrêté municipal établi par la commune de CORGIRNON adressés **le samedi 24 août 2024 à 14h37** au secrétariat du District ainsi que ceux du responsable des désignations et du club de ROUVRES,
- Constate que l'arrêté municipal a été établi en raison de l'utilisation du stade pour l'organisation d'un vide grenier,
- Constate que, la situation n'ayant pas un caractère d'urgence, l'arrêté n'a pas été transmis dans les délais (le vendredi avant 16h00), article 12.4.2 des Règlements Particuliers du District,
- Considérant :
 - que le club de TROIS CHATEAUX avait introduit une demande de report auprès du club de ROUVRES, demande refusée par ce dernier le 23 août mais proposant d'inverser la rencontre dans le motif de refus,
 - que le club de TROIS CHATEAUX, qui n'a sûrement pas été informé de l'organisation du vide grenier au dernier moment, aurait pu, outre faire une demande de report, demander l'inversion de la rencontre,
 - que l'arrêté municipal adressé par le club de TROIS CHATEAUX était hors délai,
 - qu'à la suite de l'arrêté municipal, le club de ROUVRES a de nouveau proposé d'inverser la rencontre, proposition restée sans réponse de la part du club de TROIS CHATEAUX,
- Considérant que le District n'a donc pas été prévenu en temps et en heure et qu'il n'a donc pas pu décider de l'inversion de la rencontre, inversion proposée par le club de ROUVRES mais restée sans réponse de la part du club de TROIS CHATEAUX,
- Considérant qu'il apparaît que le club de TROIS CHATEAUX n'a pas tout mis en œuvre pour jouer cette rencontre,
- Rappelle au club de TROIS CHATEAUX la procédure à respecter décrite dans l'article 12.4 des règlements particuliers du district,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TROIS CHATEAUX, à savoir :
ROUVRES (3 pts) bat TROIS CHATEAUX (-1 pt) 3 à 0
- Mets à la charge du club de TROIS CHATEAUX, en application de l'article 12.4.3 des règlements particuliers du District, les frais de déplacements de l'arbitre.

Match 28566070 ORNEL 2 – BAYARD, Départemental 3 poule A du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre bénévole,
- Constate que l'arbitre a arrêté le match à la 53^e sur le score de 2 à 1 en faveur de l'équipe de ORNEL 2 à la suite de blessures de joueurs de l'équipe de BAYARD, l'un d'entre eux ayant été évacué par les pompiers, l'équipe de BAYARD ne présentant alors plus que 7 joueurs,
- En application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BAYARD à savoir :
ORNEL 2 (3 pts) bat BAYARD (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs soit 40 €.

Match 28566072 MARNAVAL 3 – MOËSLAINS, Départemental 3 poule A du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de MARNAVAL, expliquant que la FMI n'a pu être réalisée à la suite d'une déconnection de la tablette et de l'impossibilité ensuite de récupérer à nouveau la rencontre,
- Rappelle au club de MARNAVAL que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »
- Invite le club de MARNAVAL à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.
- Prend d'autre part connaissance du courrier électronique de MOESLAINS décrivant des conditions d'accueil déplorable de la part du club de MARNAVAL,
- Adresse un rappel à l'ordre au club de MARNAVAL en rappelant que le bon accueil de son adversaire fait partie des conditions nécessaires au bon déroulement d'une rencontre.

Match 28566765 VAUX/BLAISE 4 – WASSY 2, Départemental 4 poule A du 25 août 2024

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique de VAUX/BLAISE, expliquant que la FMI n'a pu être finalisée car il a été impossible d'y retourner à la fin du match,
- Rappelle au club de VAUX/BLAISE que, selon les règlements généraux de la FFF (article 139 bis), « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »
- Invite le club de VAUX/BLAISE à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 28565164 BIESLES – CHEVILLON 2, Départemental 1 du 8 septembre 2024

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique du club de BIESLES déclarant forfait pour la rencontre,
- Constate que c'est le 2^e forfait consécutif de l'équipe de BIESLES en championnat,
- Déclare l'équipe de BIELES forfait général, en application des articles 10.3 des Règlements Particuliers du District et 5.3 du Règlement des championnats seniors,
- Débite le club de BIESLES des droits administratifs de 70 € (forfait général matches aller).

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 28565154 BIESLES – ST DIZIER ESP., Départemental 1 du 25 août 2024 : forfait de BIESLES.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BIESLES.
- Match 28566335 ANDELOT-RIM. 2 – ASPTT CHAUMONT 3, Départemental 3 poule B du 25 août 2024 : forfait de ASPTT CHAUMONT 3.
Droits administratifs de 20 € (1^{er} forfait) au débit du compte de ASPTT CHAUMONT.
- Match 28879334 SUD CHAMPAGNE – BIESLES, Coupe de Haute-Marne du 1^{er} septembre 2024 : forfait de BIESLES.
Droits administratifs de 20 € au débit du compte de BIESLES.
L'équipe de BIESLES est déclarée également forfait pour la coupe de Haute-Marne Consolante (Article 9 du règlement des coupes de Haute-Marne).
- Match 28879325 ARC EN BARROIS – LAFERTE/AMANCE, Coupe de Haute-Marne du 1^{er} septembre 2024 : LAFERTE/AMANCE.
Droits administratifs de 20 € au débit du compte de LAFERTE/AMANCE.
L'équipe de LAFERTE/AMANCE est déclarée également forfait pour la coupe de Haute-Marne Consolante (Article 9 du règlement des coupes de Haute-Marne).

COURRIERS CLUBS

- ✓ Courrier électronique du club de VAUX/BLAISE qui informe la Commission du forfait général de leur équipe U13 (C) engagée en championnat U13 départemental 2. La Commission enregistre le forfait et inflige au club de VAUX/BLAISE une amende de 25 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.
- ✓ Courrier électronique du club de l'ORNEL qui informe la Commission du forfait général de leur équipe U18 engagée en championnat U18 ainsi qu'en coupe de Haute-Marne U18 (phase de poule). La Commission enregistre le forfait et inflige au club de l'ORNEL une amende de 25 € pour forfait général avant le début des compétitions en vertu du statut financier DHMF 2024-2025.

- ✓ Demande de LUZY pour engager une 3^e équipe en Départemental 4. La Commission donne son accord et intègre l'équipe de LUZY 3 dans la poule C du championnat départemental 4 à la place de BOLOGNE 4 qui intègre la poule A à la place de l'exempt.

COUPE DE HAUTE-MARNE PRINCIPALE

La commission procède au tirage au sort du 2^e tour de la coupe de Haute-Marne Principale Seniors et du 1^{er} tour de la coupe de Haute-Marne Consolante :



PREZ BOURMONT 2	/	LASARJONC
SAULXURES	/	SARREY-MONTIGNY 2
MARNAVAL 3	/	CHAUMONT 3
ASPTT CHAUMONT 2*	/	POISSONS
MANDRES	/	STS GEOSMES 2
LONGEVILLE	/	ARC EN BARROIS
ROLAMPONT	/	ORNEL
DOULAINCOURT	/	ECLARON 2
FAYL BILLOT HORTES	/	SUD CHAMPAGNE
WASSY	/	VILLIERS EN LIEU
CONDES	/	JOINVILLE VECQ.
VAUX/BLAISE 2*	/	COLOMBEY
IS EN BASSIGNY	/	SPORTING NOGENT
NEUILLY	/	BRICON
ESNOUVEAUX	/	CHEVILLON 2

Exempt : Valcourt Af.

Exempts (qualifiés en Coupe de France) : Andelot-Rim. Es, Bologne Fc, Chamouilley Roches As, Langres Co, Maranville Cs, Rouvres Auberive Us, St Dizier Espérance.

Les rencontres se joueront le **15 septembre 2024 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.

***Lever de rideau à 12h00.**



LUZY	/	BAYARD
SOMMEVOIRE	/	CHATEAUVILLAIN
MOESLAINS	/	MONTIER 2
ROUVROY	/	BUSSIÈRES POINSON
BOURBONNE	/	ST GILLES
COUPRAY	/	EURVILLE 2
NOGENT	/	TROIS CHATEAUX
CS BRAGARDS	/	VOILLECOMTE
CHALINDREY 2*	/	BREUVANNES
DAMPIERRE	/	CHASSIGNY

Les rencontres se joueront le **15 septembre 2024 à 15h00** sur le terrain du club premier nommé.
***Lever de rideau à 12h00.**

Prochaine réunion prévue : le mercredi 2 octobre 2024 à 18h00.

Le Président,
Claude MILESI

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue